

Le règlement intérieur de l'école, sur la base du règlement départemental, précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du code de l'éducation). Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

1 - Organisation et fonctionnement de l'école des Tanneries

1.1 Admission et scolarisation

Le directeur procède à l'admission à l'école maternelle et élémentaire sur présentation du livret de famille, du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations). En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents.

1.1.1 Admission à l'école maternelle

En vertu de l'article L131-1 du code de l'éducation modifié par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, l'inscription est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans. Par conséquent tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit être scolarisé dans une école maternelle.

1.1.2 Admission à l'école élémentaire

L'article D. 113-1 du code de l'éducation dispose que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire. Les élèves bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (conformément à l'article D. 351-5 du code de l'éducation) peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve d'acceptation par l'inspecteur d'académie, poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

1.1.3 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, le service public de l'éducation veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. L'article L. 112-1 du code de l'éducation prévoit que tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence.

1.1.4 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école. La circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI.

1.1.5 Autres modalités d'accompagnement pédagogique des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers.

Le décret n°2021-1246 du 29 septembre 2021 fixe les règles applicables au traitement de données à caractère personnel dénommé « Livret de Parcours Inclusif » (LPI). Ce livret est une application qui propose des réponses pédagogiques aux besoins éducatifs particuliers des élèves, et ceci, avant la mise en œuvre ou dans le cadre de la mise en œuvre d'un Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE), d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP), d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ou d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

1.2.1 Cadre général

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à l'article D.521-10 du code de l'éducation. La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur huit demi-journées. Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi à raison de six heures par jour. La durée de la pause méridienne est de deux heures. Les horaires de classe sont fixés le matin de 8h30 à 11h30 et l'après-midi de 13h30 à 16h30. Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D. 521-13 du code de l'éducation.

1.2.2 Activités pédagogiques complémentaires et autres dispositifs d'aide

L'article D. 521-13 du code de l'éducation prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves : pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ; pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par le directeur d'école après consultation du conseil des maîtres de l'école, est inscrite dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus. La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après avoir recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

1.3 Fréquentation de l'école

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R. 131-6 du code de l'éducation). En application de l'article R. 131-5 du code de l'éducation, l'enseignant de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant procède à l'appel des élèves.

1.3.1 Absences

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses. En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l'IA-DASEN, sous couvert de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître le motif.

1.3.2 À l'école maternelle à partir de l'âge de 3 ans et à l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire. Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables. En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. À compter de quatre demi-journées d'absence sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit l'IA-DASEN sous couvert de l'IEN.

L'article R. 131-1-1 du code de l'éducation dispose que l'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue, effective et vigilante, la sécurité est constamment assurée, en tenant compte de la nature des activités proposées. Le conseil des maîtres donne son avis sur l'organisation du service (surveillance des récréations, accueil et sortie des élèves) qui est ensuite arrêtée par le directeur de l'école. Le tableau de surveillance est affiché dans chaque classe. Il prévoit les modalités de continuité de service en cas d'absence et stipule que toute difficulté d'organisation rencontrée doit être signalée immédiatement au directeur. L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, soit de 8h20 à 8h30 et de 13h20 à 13h30. Le portail est ouvert tous les jours à 8h20 et à 13h20, par les enseignants de service de surveillance de cour. Les jours de pluie uniquement, à 8h20 et à 13h20 les enfants sont directement accueillis par leurs enseignants respectifs dans la classe et non plus dans la cour afin d'éviter les chutes et autres tracasseries dues à la pluie.

Les parents veilleront expressément à ce que leurs enfants arrivent à l'école à l'heure, et en tout état de cause avant 8h30 et 13h30, afin de permettre à chaque enseignant de commencer le travail scolaire sans perturbations dus aux arrivées tardives.

Tout retard ne sera accepté qu'à titre exceptionnel. En cas de retards réguliers et répétés au-delà 8h30, le directeur d'école, après avoir prévenu au préalable les parents, pourra refuser l'accès à l'école à un enfant et demander au parent en question de ramener son enfant à l'école à 13h20 quelle qu'en soit la raison.

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin (à 11h30) et de l'après midi (à 16h30). La responsabilité des enseignants est alors dérogée au-delà cet horaire.

1.4.1 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant, soit au personnel chargé de l'accueil. Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

L'accueil se fait le matin de 8h20 à 8h30 et l'après-midi de 13h20 à 13h 30. A 8h20, l'accueil des enfants se fait en classe, les parents donc autorisés à accompagner leur enfant jusqu'à la porte de sa classe où il sera remis à son enseignant. Notre responsabilité ne sera engagée qu'à partir du moment où l'enfant aura été confié par le parent à l'enseignant concerné. A 13h20, l'accueil se fait au portail élémentaire.

Ce temps d'accueil matinal permettant l'entrée des parents d'élèves dans les locaux scolaires, se fera sous couvert des dispositions conformes au plan Vigipirate (filtrage à l'entrée sous le contrôle de personnels procédant à la vérification d'identité et au contrôle visuel des sacs).

A 11h30 et à 16h30, les enfants sont remis au portail par l'enseignant aux parents ou par toute autre personne nommément désignée par eux au directeur, qui reprendront leur enfant après la classe. Une décharge doit obligatoirement être fournie en début d'année scolaire dans le cas où des personnes autres que les parents viennent chercher les enfants aux heures de sortie (imprimé distribué par l'enseignant / Dossier unique Mairie).

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par le protocole départemental.

1.4.2 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garderie, de restauration scolaire soit par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.4.3 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service minimum d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux de l'école y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service minimum d'accueil (conformément à l'article L. 133-9 du code de l'éducation).

1.5 Dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans l'école.

1.5.1 Information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis, mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise une fois par an et par classe une rencontre, entre les parents et les enseignants à chaque début d'année scolaire. D'autres réunions peuvent être organisées chaque fois que le directeur ou le conseil des maîtres le juge nécessaire.

1.5.2 Représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Tout parent d'élève détenteur de l'autorité parentale peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école permet aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école. Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation et la participation effective des parents d'élèves.

Le vote a lieu exclusivement par correspondance sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1 Utilisation des locaux : responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées.

1.6.2 Accès aux locaux scolaires

Le directeur fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école. L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

1.6.3 Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par les agents de la collectivité territoriale. Une vigilance est exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves. L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires, doit être rappelée par affichage. L'article L. 3513-6 du code de la santé publique dispose qu'"Il est interdit de vapoter dans les établissements scolaires et établissements destinés à l'accueil, à la formation des mineurs." Si la situation sanitaire l'exige, en cas de pandémie notamment, le protocole sanitaire ad hoc sera rigoureusement mis en œuvre.

1.6.4 Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel. En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires.

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées. Dans tous les cas, le Samu Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut prodiguer des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

1.6.5 Sécurité

3 exercices de sécurité incendie, dont le premier se déroulant au cours du mois de septembre, ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le directeur d'école peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école. Conformément au décret n° 82-453 du 28 mai un registre de danger grave et imminent (RDGI) est tenu par le directeur à la disposition des agents.

L'école est dotée :

- d'un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs liés aux aléas naturels et technologiques (PPMS-RM) prévu par la circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015
- d'un PPMS « attentat-intrusion » circulaire interministérielle n°15 du 13 avril 2017
- d'un plan pour parer aux risques majeurs liés à la sûreté des élèves et des personnes prévues à l'article L. 411- 4 du code de l'éducation depuis le 23 décembre 2021. Ces derniers sont présentés en Conseil école. Le directeur actualise annuellement et chaque fois que cela s'avère nécessaire les informations figurant sur les PPMS via l'application dédiée en lien les services de la DSDEN. Un exercice-type "attentat intrusion" est obligatoirement organisé au cours du 1er trimestre.

Lorsqu'un événement grave ayant un retentissement important sur la communauté éducative ou un fait à caractère pénal se produit dans l'école, le directeur saisit un "fait établissement" qui est transmis directement à la direction des services départementaux de l'éducation nationale. Le personnel et, le cas échéant, les usagers de l'école peuvent inscrire dans le registre de santé et sécurité au travail (RSST) toutes observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail ; conformément à l'article 3-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. En cas d'enlèvement d'enfants, un signalement au procureur de la République sera fait immédiatement avec copie à la DSDEN.

1.7 Personnes susceptibles d'apporter leur concours aux enseignants

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Cette intervention s'inscrivant dans le cadre fixé par l'école en matière de respect des valeurs républicaines, les intervenants extérieurs ne peuvent pas faire acte de prosélytisme religieux ni de propagande politique ou commerciale. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer les membres de la communauté éducative, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

1.7.1 Participation d'accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la Circulaire du 13 juin 2023) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut autoriser la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom de l'accompagnateur, l'objet, la durée et le lieu. Ces accompagnateurs sont considérés comme des usagers du service public.

1.7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation écrite du directeur d'école. Le directeur peut autoriser jusqu'à trois interventions maximums d'un même intervenant dans l'école durant l'année scolaire. Il s'assure que ces interventions s'inscrivent dans le cadre du projet d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale et leur honorabilité doit être préalablement vérifiée sauf pour les catégories professionnelles bénéficiant d'une réputation d'agrément. Pour l'attribution de ces agréments, il convient de se reporter à la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires et à la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.

1.7.3 Intervention des associations

Il est rappelé qu'en application des articles D. 551-1 et suivants du code de l'éducation, une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école. Cet agrément est accordé par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du recteur selon le niveau d'intervention de l'association.

L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini. L'inspecteur de l'Éducation Nationale doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

2. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation. Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004). Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription. Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

2.1 Les élèves

Droits : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, l'école veillera à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément. En conséquence, « tout châtiement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ». Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Le Droit à l'image se fonde sur le principe de respect de la vie privée reconnu à toute personne et en particulier au mineur par l'article 9 du code civil. "chacun a droit au respect de sa vie privée", selon une jurisprudence constante, "toute personne a sur son image un droit exclusif et peut s'opposer à sa fixation, à sa reproduction ou à son utilisation, à défaut d'autorisation préalable".

Dans le cadre scolaire, toute captation et diffusion, prise de vue (photo, vidéo), d'enregistrement et de diffusion de la voix d'un élève doit être précédée d'une demande d'autorisation écrite aux **représentants légaux. Cette autorisation est à renouveler autant que nécessaire.**

Obligations : Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Politique de prévention et de lutte contre le harcèlement :

Un plan d'action de prévention afin de combattre toutes les formes de harcèlement entre élèves a été arrêté. Depuis la loi du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire, ce phénomène est reconnu comme un délit. Le déploiement de nouvelles mesures et de dispositifs, pour traiter et prévenir les situations, a été mis en œuvre pour lutter contre le harcèlement entre élèves avec :

- l'inscription dans le code de l'éducation du droit des enfants à suivre une scolarité sans harcèlement ;
- le signalement de tout fait de harcèlement au procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale) ;
- l'existence d'un numéro national à destination des victimes de harcèlement et de leurs familles : le 30 18 numéro vert national pour signaler le harcèlement à l'école.

L'école est engagée dans un programme de lutte contre le harcèlement à l'école, le programme pHARe de Niveau 2, qui est un plan global de prévention et de traitement des situations de harcèlement.

Respect des principes de la République et protection des élèves dans les établissements scolaires :

L'article R. 411-11-1 du code de l'éducation issu du décret n° 2023-782 du 16 août 2023 prévoit que "Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours."

"Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune." "L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours." "Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure."

2.2 Les parents

Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant et de se faire représenter par une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans l'école, un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués peut être prévu sur demande écrite auprès du directeur.

Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la

réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation ("Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit."), et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation ("Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'État est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.").

Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur et le respecter.

2.5 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et dans les relations sociales. Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes, etc.). Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance. Il peut être fait appel à une personne-ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille. ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased) peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009.

3. Divers

3.1 Stationnement

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de stationner le long des voies d'accès à l'école ainsi que sur le trottoir de part et d'autre du portail. Merci de bien vouloir respecter la signalisation jaune tracée au sol. Les parents qui accompagnent leur enfant en voiture sont priés d'utiliser le parking réservé à cet effet et d'en respecter les limites. Les parents doivent utiliser les 3 espaces prévus pour se garer et stationner aux heures d'entrée et de sortie des élèves (Parking + Champ sous parking + restanque).

3.2 Maladie

Tout enfant arrivant à l'école malade ou présentant une température supérieure à 38° dans la journée sera immédiatement rendu aux parents ou à toute personne autorisée à le prendre. Quand un enfant se blesse ou est malade à l'école, les parents sont prévenus grâce aux numéros de téléphone qu'ils ont indiqués sur la fiche de renseignements ; il est expressément demandé de prévenir l'enseignant pour tout changement de numéro, maison ou travail. Si on ne peut joindre rapidement les parents, l'enfant est conduit à l'hôpital par l'ambulance des pompiers. Les parents doivent rejoindre leur enfant à l'hôpital et prendre son retour en charge.

Si votre enfant est malade ou se blesse sur le temps scolaire et que l'enseignant vous contacte pour venir le chercher, alors lors du départ de votre enfant de l'école avant la fin de la journée de classe, il vous faudra remplir le registre et signer une décharge de sortie obligatoirement.

3.3 Médicaments

La prise de médicaments est interdite à l'école primaire sauf dispositions particulières à voir avec le Directeur et le Médecin Scolaire dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé. Tout enfant qui présente une quelconque allergie alimentaire doit être signalé en début d'année à l'enseignant et au directeur. A défaut de ce signalement, c'est la responsabilité des parents qui sera alors engagée. En cas d'allergie alimentaire, un PAI doit être alors mis en place avec la fourniture d'un panier repas par les parents.

3.4 Vêtements

Les élèves doivent se présenter à l'école habillés de façon pratique et confortable, dans une tenue correcte (pas de ventre à l'air, ni de short trop court). Le port des tongs, claquettes et autres chaussures non fermées à l'arrière est interdit. Marquer les vêtements qui s'enlèvent (veste, anorak, manteau, bonnet, gants...) garantit leur retour en cas de perte. L'école ne pourra pas être tenue responsable des pertes et vols de vêtements. Le linge prêté aux familles doit être rendu rapidement et propre.

3.5 Objets de valeur

Les élèves ne doivent pas apporter d'objets dangereux, des bijoux, des jouets de valeur ... Les parents sont responsables de ce que les enfants apportent à l'école qui ne pourra être tenue pour responsable des objets perdus ou volés. Concernant le prêt de livre de BCD, chaque enfant aura la possibilité d'emprunter un livre mais devra le ramener à son enseignant avant chaque période de vacances scolaires. De même dans le cadre de la BCD ou bien celui de la classe, tout livre perdu ou détérioré devra être renouvelé par les parents et fourni à l'école avant la fin de l'année scolaire en cours.

Conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation modifié par la loi du 3 août 2018, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par les élèves est interdite. La méconnaissance de ces règles peut entraîner la confiscation de l'appareil par un enseignant ou de surveillance. Il sera restitué ultérieurement au parent de l'élève en question.

3.6 Autorisations de sorties sur le temps scolaire :

Si votre enfant est dans l'obligation de suivre une prise en charge extérieure pour soins sur le temps scolaire (orthophoniste, psychomotricien, CMP ou autres types de soins), il faudra vous adresser au directeur qui vous remettra une autorisation de sortie exceptionnelle à faire compléter par le professionnel qui suit l'enfant. Ces sorties sur le temps scolaire (prise en charge et retour à l'école) doivent avoir lieu dans la mesure du possible sur les horaires de récréation afin de ne pas perturber le fonctionnement des classes.

3.7 Retour à l'école suite à absence :

Si un élève vient à être absent le matin à 8h30 à l'école, son absence est enregistrée pour la matinée, il ne pourra donc pas arriver à l'école en cours de matinée. Si son état de santé venait à s'améliorer durant la matinée, il ne pourra revenir à l'école qu'à partir de 13h20 uniquement. En aucun cas, un possible retour à l'école ne sera pas autorisé à 11h30 afin qu'il prenne son repas à la cantine.

3.8 Pro Note Primaire : Espace Web et Application mobile de Vie Scolaire

Cette application est utilisée dans toutes les classes de l'école, de la TPS au CM2, afin de faire le lien entre l'école et les familles. Nous vous invitons à la consulter régulièrement et l'installer sur votre smartphone. Très pratique pour communiquer avec l'enseignant de votre enfant, c'est aussi le moyen idéal pour nous signaler les absences et être au courant de toutes les informations relatives à la vie scolaire. En cas de problème de connexion, veuillez vous rapprocher du directeur pour qu'il vous apporte une aide et une solution rapides.

Mis à jour le 23 avril 2024

**Le Directeur de l'Ecole Primaire des Tanneries
Olivier Garrigues**

**Je soussigné M et Mme certifions avoir pris connaissance du
règlement intérieur de l'école et nous engageons à le respecter.**

Signatures des parents :